

A diffuser largement. Vous souhaitez recevoir régulièrement ce bulletin ?

Envoyez « inscription » à [info@lecdj.be](mailto:info@lecdj.be)

## Sommaire :

**2015 : 51 plaintes reçues, 53% fondées**  
**2016 a débuté sur les chapeaux de roue au CDJ**  
**Attention à l'identification des mineurs**  
**Respect de l'huis-clos en justice**  
**Identifier les victimes ?**

**France : l'Observatoire de la déontologie pointe de nombreux défauts**  
**Belgique : site journalistique ou pas ?**

### ➤ **2015 : 51 plaintes reçues, 53% fondées**

51 dossiers de plaintes ont été ouverts au CDJ depuis en 2015 et 53% des avis rendus ont déclaré les plaintes fondées. C'est ce qui ressort du rapport annuel rendu public ce 20 avril. 20 plaintes visent SudPresse, 8 concernent la RTBF, 6 sont dirigées contre *La Dernière Heure* et 5 contre RTL. D'autres médias ont fait l'objet d'une ou deux plaintes. 6 plaintes se sont résolues par des solutions amiables et 13 n'étaient pas recevables ou ont été classées sans suite. Le CDJ a rendu 30 avis en 2015. Toutes les plaintes fondées concernent la presse écrite, quotidienne (81 %) et périodique (19%). Les principaux manquements relevés concernent des défauts de recherche et de respect de la vérité, des approximations et l'absence de droit de réplique à des personnes mises en cause.

<http://lecdj.be/telechargements/2015-rapport-version-pour-publication-avec-cover.pdf>

### ➤ **2016 a débuté sur les chapeaux de roue au CDJ**

Fin avril 2016, le CDJ a déjà ouvert 19 dossiers de plaintes et rendu 15 avis, dont 11 concernaient des dossiers ouverts en 2015. Ce début d'année 2016 a aussi été marqué par un afflux exceptionnel de plaintes, dont 1008 concernaient un seul dossier, celui relatif à la Une de Sudpresse du 24 février dernier qui portait sur l'arrivée en Belgique de migrants quittant la « jungle » de Calais. Sur ces 1008 plaintes, 933 étaient recevables. Le CDJ a rappelé à cette occasion que le nombre de plaintes n'influence pas le traitement du dossier. Une seule plainte recevable suffit pour ouvrir un dossier.

Consultez les avis 2016 sur le site [www.lecdj.be](http://www.lecdj.be).

### ➤ **Attention à l'identification des mineurs**

Une plainte récente a été déclarée non fondée au CDJ pour des raisons spécifiques mais elle posait une question importante : l'identification de mineurs mis à disposition du Tribunal de la jeunesse. Un article évoquait des adolescentes auteures d'une agression en précisant qu'il s'agissait de sœurs jumelles. Le nom de la commune où elles habitent était mentionné. Or, cette commune ne compte que 8500 habitants. Il est dès lors facile d'y identifier deux sœurs jumelles adolescentes même sans mention de leur nom. A défaut de faute déontologique dans ce cas précis, le média et l'agence à l'origine de l'information ont reconnu qu'il aurait fallu être plus attentif à la prise en compte du contexte pour apprécier le risque d'identification. La leçon vaut pour tous : s'agissant de mineurs, on n'est jamais trop prudent.

### ➤ **Respect de l'huis-clos en justice**

Le parquet fédéral s'est récemment adressé au CDJ pour se plaindre d'images d'une audience de chambre de mises en accusation à huis-clos qu'un média avait prises de l'extérieur de la salle, à travers une partie translucide de la porte. Il s'agissait d'une affaire de terrorisme et les magistrats à l'œuvre étaient identifiables. La plainte s'est résolue par une solution amiable après une instruction de la rédaction en chef à ses journalistes de ne pas filmer en cas d'huis-clos, même de l'extérieur, et de flouter les images de magistrats dans des dossiers de terrorisme.

### ➤ **Identifier les victimes ?**

La couverture médiatique des événements tragiques de ce 22 mars a suscité de nombreuses questions auprès du CDJ, notamment sur les règles de déontologie à respecter lorsqu'il est question d'identifier des victimes. Dans ce cas, prévalent la vérification, le respect de la vie privée, l'absence d'intrusion dans la douleur des victimes et de leurs proches, le respect de la dignité humaine, l'attention particulière aux droits des personnes en situation fragile comme les victimes d'accident et leurs proches. Il est en particulier important de s'assurer que les proches d'une victime décédée en aient été informés avant de diffuser l'information.

La question n'est pas simple. En 2012, l'Association des parents de victimes d'accidents de la route avait interpellé le CDJ sur la « double souffrance » que représentait, outre l'accident lui-même, l'identification d'une victime dans les médias. A l'inverse, cette identification est importante pour permettre à certains de faire leur deuil.

En 2014, le CDJ a précisé la notion de « respect de la vie privée » dans une directive sur l'identification des personnes physiques. Celle-ci prévoit de n'identifier les personnes que dans quelques conditions : avec leur accord, quand cette identification est d'intérêt général ou lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué cette identité (dans le cas d'appels à témoins par exemple).

<http://lecdj.be/telechargements/Carnet-6-Identification-HD.pdf>

➤ **France : l'Observatoire de la déontologie pointe de nombreux défauts**

L'Observatoire (français) de la déontologie de l'information (ODI) a publié son rapport annuel le 10 mars dernier sous le titre *L'information dans la tourmente*. 2015 a en effet mis les médias face à une série d'événements qui leur ont compliqué la vie et qui ont donné lieu à des défauts déontologiques, notamment en matière de vérification et d'usage des termes adéquats. L'ODI fait cependant aussi œuvre utile en relevant pas mal d'initiatives positives, qui vont de la rectification d'erreurs ponctuelles à des mécanismes structurels comme la réanimation de comités d'éthique dans certains médias. Ce rapport de l'ODI fait à plusieurs reprises référence au CDJ, faute d'instance équivalente en France.

<http://www.odi.media/wp-content/uploads/2014/09/ODI-Rapport-10-mars-2016.pdf>

➤ **Belgique : site journalistique ou pas ?**

Le *Raad voor de Journalistiek* a récemment tenu un raisonnement intéressant sur sa compétence à l'égard de sites qui ont l'apparence du journalisme sans en être réellement. Le Raad avait été saisi d'une plainte contre le site *deconsument.com* qui contestait sa compétence en affirmant ne pas être de nature journalistique, mais un simple espace d'expression d'opinions où des consommateurs peuvent partager leurs expériences.

Le Raad a conclu à l'inverse : à ses yeux, c'est un site journalistique. Il a tiré argument du fait que les articles sont écrits par un petit groupe de mêmes rédacteurs qui rassemblent, traitent, rédigent et diffusent avec régularité de l'information sur des thèmes d'actualité à destination d'un public. Le site a pour sous-titre : *Informations critiques sur la consommation* et, au moment de la plainte, il présentait explicitement les contributions comme un genre journalistique (formule enlevée après la plainte).

<http://www.rvdj.be/node/441>

Pour nous contacter :

AADJ / CDJ  
Residence Palace  
Rue de la Loi 155 bte 103  
1040 Bruxelles  
Tel : 02/280.25.14 - Fax : 02/280.25.15  
GSM : 0472/440.346  
info@lecdj.be · www.lecdj.be

cdj  
Conseil de déontologie journalistique

Ed. resp. : Muriel Hanot, AADJ, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles